

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ..... (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, des mesures de lutte contre le congédiement abusif des personnes en situation de handicap des services qui les accueillent ou les hébergent**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 283, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le rapport du 26 mars 2019 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXX , en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne des Personnes Handicapées, donné le XXXX ;

Considérant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 ;

Considérant la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

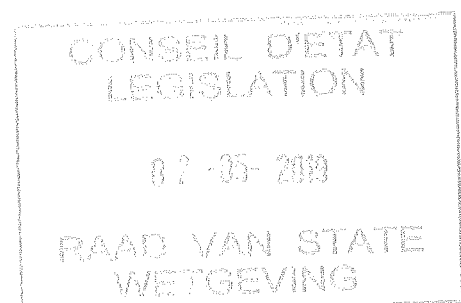
**ARRÊTE :**

**Art. 1.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Art. 2.** Dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un article 475/2 rédigé comme suit :

« Art. 475/2. A l'exclusion des services visés dans la deuxième partie, Livre V, titre VIII, chapitre IV, le service se voit retirer une place d'agrément ou son équivalent en points d'agréments ainsi que la ou les subventions correspondantes, lorsqu'un de ses usagers a fait l'objet d'un congédiement abusif.

On entend par congédiement abusif, un congédiement qui ne respecte pas les modalités de préavis et de résiliation de la convention d'accueil. ».



**Art. 3.** Dans l'article 1314/20 du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Concernant l'alinéa 3, 5°, la durée du préavis ne peut pas être inférieure à trois mois, sauf dans les situations où l'utilisateur met les autres ou lui-même en danger. »

**Art. 4.** Dans l'article 1314/115 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Concernant l'alinéa 3, 5°, la durée du préavis ne peut pas être inférieure à six mois, sauf dans les situations où l'utilisateur met les autres ou lui-même en danger. ».

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets dans les trente jours qui suivent sa publication au Moniteur belge.

**Art. 6.** Le ministre qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'A' followed by a horizontal stroke.

Aida GREOLI